

N° 18 / 2002 pénal.
du 27.06.2002
Numéro 1911 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept juin deux mille deux**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), fonctionnaire en retraite, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WALLENDORF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 février 2002 par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 22 février 2002 au greffe de la Cour par Maître Ferdinand BURG en remplacement de Maître Gaston VOGEL pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 7 mars 2002 au greffe de la Cour ;

Attendu que par l'arrêt attaqué X.) a été renvoyé devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du chef d'infractions sanctionnées par les articles 246 et 247 anciens du Code pénal ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable conformément à l'article 416 du Code d'instruction criminelle dont les conditions de recevabilité ne portent pas atteinte au principe de l'égalité des armes invoqué;

P a r c e s m o t i f s :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 4,21 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept juin deux mille deux**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation, président,
Marie-Paule ENGEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.